



Signataires : Yves Nidegger, Patrick Lussi, Skender Salihi

Date de dépôt : 10 avril 2024

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (La prévention des abus et des discriminations ne doit pas être elle-même abusive ou discriminante)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 48a, 62, 197, chiffre 2, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu les articles 24 et 193 à 199 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), du 14 juin 2007;

vu la convention scolaire romande, du 21 juin 2007;

vu l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007,

décède ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Art. 48, al. 3 (nouveau)

³ La participation aux cours d'éducation à la vie affective et sexuelle n'est pas obligatoire, les parents sont avertis suffisamment à l'avance de la date et de l'horaire auxquels ces cours seront proposés à leurs enfants.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A teneur de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), du 14 juin 2007 et de la convention scolaire romande, du 21 juin 2007 (ci-après : la convention scolaire romande) qui sert de cadre de référence à l'éducation sexuelle en Suisse romande, les cours d'éducation à la vie affective et sexuelle n'ont pas de caractère obligatoire, à la différence des langues, des mathématiques et des sciences de la nature, des sciences humaines et sociales, des arts et du domaine du corps en mouvement. Aucun canton romand n'a fait le choix de rendre ces cours obligatoires, les parents pouvant indiquer s'ils ne souhaitent pas que leurs enfants y prennent part et obtenir une dérogation au sens de l'art. 32 al. 1 du règlement de l'enseignement primaire (REP C 1 10.21).

En contradiction d'avec ce principe clair, le département de l'instruction publique genevois (DIP) a développé la curieuse pratique de refuser systématiquement aux parents qui l'interrogent à ce sujet toute information qui leur permettrait d'anticiper la date de ces cours afin de solliciter une dérogation au sens de l'art. 32 al. 1 du règlement précité.

Confronté à des demandes préventives de parents requérant la dispense générale des cours d'éducation à la vie affective et sexuelle pour leur enfant, le DIP botte en touche, avec des arguments d'ordre général, invoquant le plan d'étude romand et le caractère contraignant des programmes, les élèves ou leurs parents ne pouvant décider quelles disciplines ils souhaitent étudier ou non, et oppose un refus de principe à toute demande de dérogation s'agissant de ce type de cours alors qu'en d'autres domaines le département entre en matière conformément à la loi.

C'est au point que, fâchés par une pratique qui ne peut s'appuyer sur aucune base légale, des parents en nombre croissant déclarent avoir perdu confiance dans le DIP.

Le présent projet de loi a pour objet de restaurer cette confiance en inscrivant dans la loi un principe qui devrait aller de soi à Genève comme c'est le cas dans tous les autres cantons partenaires de la convention scolaire romande.

Si la colère gronde à ce point c'est qu'un véritable Kulturkampf divise en ce moment un nombre croissant de parents et le DIP s'agissant du contenu et de la manière de présenter les cours d'éducation à la vie affective et sexuelle à l'école.

Un collectif de parents a lancé ce printemps une pétition qui a rassemblé en quelques semaines non moins de 16 000 signataires indignés par le caractère qu'ils jugent « antiscientifique » des contenus diffusés par Santé sexuelle suisse dans les écoles, ainsi que par le caractère qu'il jugent malsain des questionnements identitaires auxquels sont soumis les jeunes enfants confiés aux militants de cette organisation à laquelle ils imputent la responsabilité de la soudaine explosion du nombre des tentatives de changements de sexe à l'adolescence, auxquels sont associés des détériorations irréversibles de la santé physique et psychique des victimes de ces expérimentations.

Une nouvelle croyance à la mode est en effet apparue ces dernières années : la non-binarité. L'« assignation » d'un sexe masculin ou féminin à un nouveau-né lors de sa naissance serait arbitraire, car fondée sur l'observation biologique d'un tiers alors que l'identité sexuelle serait affaire de choix personnel et de ressenti purement subjectif, choses que les médecins et les parents qui se sont prononcés à la naissance ne peuvent évidemment avoir anticipées. Il conviendrait donc de permettre aux enfants de questionner aussi tôt que possible le sexe qui leur a été « assigné » en les engageant à reconsidérer la perception qu'ils ont développée d'eux-mêmes par conformité à une volonté parentale présumée arbitraire et de procéder à la « déconstruction » des « stéréotypes » masculins et féminins qui les ont façonnés tout en reconsidérant leur inclination vers le sexe opposé au sexe qui leur a été « assigné ».

Les institutions scolaires et préscolaires étant propices à la rééducation idéologique de masse, on a soudainement vu des drag-queens professionnelles investir les crèches, où ces fées aux apparences de femmes et aux voix d'hommes sont chargées de familiariser les enfants de 1 à 4 ans à la transidentité par la magie des contes et des comptines. Pour les plus grands, soit dès la 4^e (7 ans) on a soudainement vu augmenter la dotation horaire des cours de type « histoire de la vie » dont la présentation fut plus souvent confiée à des militants LGBTQIA+ agissant sous couvert de l'organisation Santé sexuelle suisse. Autrefois centré sur la reproduction humaine et la prévention des grossesses adolescentes, le contenu de ces cours a évolué vers une confrontation précoce et non sollicitée des enfants aux détails très spécifiques de la vie sexuelle des adultes, avec une insistance particulière pour les pratiques et les phénoménologies les plus improbables (Hey you, Mon sexe et moi) incitant clairement les enfants à un questionnement transidentitaire non sollicité.

Santé Sexuelle Suisse a immédiatement contre-attaqué par voie de presse (Tribune de Genève du 8 avril 2024), réaffirmant sa volonté de participer au

développement psychosexuel des enfants par la découverte de leur corps sexué « dès le plus jeune âge », ce qui renforcerait leur estime de soi et leur permettrait de poser des limites (*sic*) en matière sexuelle. L'organisation se dit navrée « si cela peut heurter certaines sensibilités », mais elle n'a pas à juger des bonnes ou mauvaises pratiques sexuelles. La présentation en classe des différents sextoys qui existent ainsi que la manière de les utiliser n'a pas pour but de choquer. L'objectif est de « mettre en place des pratiques sexuelles sécurées ». Les brochures « Hey you » et « Mon sexe et moi » sont là pour répondre « à tous les questionnements quant aux diverses pratiques sexuelles ».

S'agissant de la critique du Collectif parents pointant le caractère non scientifique de ces interventions, force est de constater que la notion de « sexe assigné à la naissance » n'a strictement rien de scientifique. Le sexe n'est pas quelque chose d'« assigné » et encore moins « à la naissance », le sexe est établi génétiquement à la conception par la rencontre de deux gamètes, porteuses l'une du chromosome X, l'autre d'un second chromosome X ou du chromosome Y, lesquelles forment une cellule originaire (XX femelle ou XY mâle) dont découlent par division toutes les autres cellules. Durant la quatrième semaine qui suit la conception, la gonade devient testicule sous l'impulsion du gène SRY présent sur le chromosome Y et devient ovaire en l'absence du gène SRY. Testicule et ovaire produisent des hormones différenciées. Le sexe peut être constaté (pas assigné) à la naissance, mais il peut tout autant être constaté bien avant par l'analyse ou par l'échographie. La notion de « sexe assigné à la naissance » n'a dès lors rien à voir avec la science et tout à voir avec l'idéologie et la rhétorique : son objet est de susciter la confusion chez l'enfant en l'engageant à douter de son identité de petit garçon ou de petite fille, afin de la « déconstruire ».

Il existe évidemment des anomalies chromosomiques, celles-ci restent toutefois statistiquement insignifiantes car l'absence du chromosome Y chez un fœtus masculin est létale et l'absence d'un des chromosomes X chez un fœtus féminin (un cas sur 2500) entraîne un avortement précoce dans 99% des cas. Quant à la présence très rare d'un chromosome X surnuméraire, elle conduit à la naissance d'un sujet masculin ou féminin normal. Il existe également des cas de malformations : on observe parfois la naissance d'individus dont le phénotype sexuel (basé sur l'observation des organes génitaux externes et, plus tard, sur celle des caractères sexuels secondaires) ne correspond pas aux chromosomes sexuels observables dans leurs caryotypes. Ces cas « d'inversion sexuelle » qui entraînent la stérilité sont constatés à la fréquence de 1 pour 20 000 naissances chez les sujets masculins XX et 1 pour 10 000 naissances chez les sujets féminins XY, une

proportion sans aucun rapport avec l'explosion soudaine des demandes de changement de sexe constatée chez les adolescents pendant et à la suite du confinement.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un bon accueil au présent projet de loi.